

Révision des directives européennes

Les concessions

**Transposition de la directive
2014/23/UE du 26 février 2014**

Le droit français des concessions

■ **Présentation :**

- Le droit français des concessions issu de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application forme, avec l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et son décret d'application, la seconde « poutre maîtresse » d'un droit des contrats publics profondément rénové.
- Le code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 reprend, dans sa partie 3, les dispositions applicables en matière de concessions.

Les textes régissant les concessions

L'achat public est soumis à plusieurs textes :

**DIRECTIVE
EUROPÉENNE**

- La directive européenne 2014/23/UE du 26 février 2014 publiée le 28 mars 2014 fixe les règles de publicité et mise en concurrence pour les contrats de concession.

ORDONNANCE, DÉCRET

- L'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret 2016-86 du 1er février 2016 transposent la directive 2014 sur les concessions et fixent les règles applicables au 1^{er} avril 2016.

**CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

Application 01.04.2019

- Ce code rassemble tous les textes sur la commande publique dont la partie 3 sur les concessions de travaux et de services (les DSP étant des concessions de services)

La directive concessions : les objectifs

Objectifs de la directive concession:

- Reconnaître la spécificité des contrats de concession et combler un vide juridique au niveau européen pour les services.
 - Unifier le régime des concessions de travaux et de services.
 - Remédier aux entraves à la concurrence.
-
- **La directive fournit un cadre flexible** de nature à stimuler les investissements indispensables en infrastructures et services.
 - Jusqu'au 1^{er} avril 2016 : pas de cadre réglementaire spécifique dans 8 États membres (Allemagne, Belgique, Finlande, Grèce, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni).
 - **Objectifs : définir des règles claires et simples pour :**
 - Éliminer les distorsions persistantes sur le marché intérieur
 - Favoriser l'accès des PME à l'attribution des contrats de concessions
 - Favoriser une utilisation optimale des deniers publics

La directive concessions : les principes

- **Les principes : Une liberté dans la décision du mode de gestion** que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices jugent le plus approprié pour l'exécution des travaux ou de prestation de services mais un encadrement de la liberté du choix.
- **L'information sur les critères de sélection des candidats**
- **Une rigueur nouvelle** dans la détermination et la portée des critères d'attribution
- **Le principe de l'intuitu personae objectivé**
- **Les principes généraux** : permettre la lutte contre la fraude, le favoritisme et la corruption, prévenir, détecter et corriger de manière efficace les conflits d'intérêt, ouvrir les concessions à des opérateurs plus nombreux, garantir l'égalité de traitement des candidats.

Distinction marchés publics et contrats de concession

- **Les marchés publics et les contrats de concession sont deux types de contrats administratifs définis par le code de la commande publique.**
- **Les marchés publics** permettent à l'administration de recourir à une personne publique ou privée pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en échange d'un prix qu'elle acquitte.
- **Les contrats de concession** sont des contrats administratifs par lesquels une personne morale de droit public confie à une personne publique – ou privée –, la gestion de travaux ou services dont elle a la responsabilité pour une durée limitée. Le bénéficiaire de la concession peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Contrairement aux marchés, il n'est pas rémunéré par un prix versé par l'administration, mais par les recettes d'exploitation du service.

On distingue :

- la **concession de travaux** pour la construction d'un ouvrage ou l'exécution de travaux
- la **concession de services** qui a pour objet la gestion d'un service, y compris un service public. Dans le cas d'une concession de services conclue par une collectivité territoriale pour la gestion d'un service public, on parle souvent de délégation de service public (article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales)

Contrats de concession

Champ d'application

1. Date d'entrée en vigueur
2. La définition du contrat de concession
3. Mise en concurrence et liberté d'organiser la procédure

1. Date d'entrée en vigueur

- **Date d'entrée en vigueur le 1er avril 2016** de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et du décret du 1^{er} février 2016.
- **Depuis le 1^{er} avril 2019, les dispositions du code de la commande publique dans sa partie 3 sont applicables** aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession envoyé à la publication à compter de cette date.
- **Concernant les avenants et modifications**, les dispositions les concernant (modifications des concessions) s'appliquent pour tous les contrats quelle que soit la date de lancement de la procédure.

2. Définition du contrat de concession

La définition du contrat de concession:

- Contrat administratif dont l'objet est de faire réaliser tous travaux ou confier la gestion d'un service à un concessionnaire.
- Contrat écrit et à titre onéreux dont la contrepartie consiste, soit uniquement dans le droit d'exploiter, soit dans ce droit accompagné d'un prix.

Ce droit implique le transfert du risque d'exploitation :

- Transfert au concessionnaire d'un risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux
- Pas de garantie de récupération des coûts ou d'amortissements des investissements et des coûts supportés en conditions d'exploitation

Un seuil européen d'application de la Directive « concessions » applicable aux concessions travaux ou services

- **5 350 000 € HT** du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

3. Mise en concurrence et liberté d'organiser la procédure - Article L. 3121-1 du CCP

- **L'autorité concédante organise librement la procédure qui conduit au choix du concessionnaire :**
 - dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures,
 - dans le respect des règles de procédure fixées par le code.
- **Le CCP définit les règles** relatives aux modalités de présentation et d'examen des candidatures et des offres
- **L'autorité concédante peut recourir à la négociation.**

Principaux articles du code de la commande publique concernant les concessions

- Publicité préalable - Article L. 3122-1
- Publication d'un avis de concession - Articles R. 3122-1 et R. 3126-3
- Mise en concurrence - Article L. 3121-1
- Détermination des règles de procédure - Article R. 3121-5
- Examen des candidatures : motifs d'exclusion de la procédure - Articles L. 3123-1 à L. 3123-17
- Sélection des candidats - Articles L. 3123-18 à L. 3123-21
- Examen des candidatures - Articles R. 3123-20 et R.3123-21
- Choix de l'offre : faculté de négocier - Article L. 3124-1
- Faculté de négocier - Article R. 3124-1
- Sélection des offres - Article L. 3124-5
- Examen des offres Articles R. 3124-4 à R. 3124-6
- Achèvement de la procédure - Information à la demande des candidats et soumissionnaires évincés - Article L. 3125-1
- Information à la demande des candidats et soumissionnaires évincés - Articles R. 3125-3 et R. 3126-12

Contrats de concession

Des exigences de transparence

1. Deux types de procédures
2. Une obligation de publicité : la publication d'un avis de publicité dit «de concession»

1. Concessions : deux procédures

- **Il existe deux procédures :**
 - 1. celle applicable aux concessions dépassant le seuil européen :** contrats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen; (concession \geq à 5 350 000€ HT)
 - 2. celle, simplifiée,** applicable aux concessions d'un montant inférieur ou qui, quel que soit leur montant, interviennent en matière d'eau potable, transport de voyageurs ou services sociaux ou spécifiques.
- **Certaines innovations :** la possibilité de constituer des groupements d'autorités concédantes.

2. Les concessions : des exigences de transparence : l'avis de concession

Des exigences de transparence :

- **Concessions supérieures ou égales au seuil de 5 350 000 € HT soumise au droit commun** (art. R. 3122-2 à R. 3122-11 -12 du CCP)
 - **La publication d'un avis de publicité dit «de concession»** (selon modèle européen) sauf cas de procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
 - **Publication de l'avis de concession :**
 - au JO de l'Union européenne,
 - au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales
 - ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.
 - **L'avis de concession comporte** notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation.
 - *Modèle avis de passation des concessions JO 24 mars 2016. Nota cet arrêté a été remplacé par l'annexe 21 du code de la commande publique et concerne uniquement les concessions inférieures au seuil européen*

2. Les concessions : des exigences de transparence : l'avis de concession

Des exigences de transparence :

- **Pour les contrats relevant de l'article 3126-1 et 2 du CCP⁽¹⁾ dont concessions inférieures au seuil de 5 350 000 € HT :**
 - Art. R. 3126-3 à R. 3126-6 du CCP
 - Avis conforme au modèle fixé par arrêté ministre Economie du 22/03/2019 – annexe 21 du CCP
 - **Publication de l'avis de concession :**
 - au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales,
 - plus, le cas échéant, dans une publication spécialisée, correspondant au secteur économique concerné.
 - Avis de publicité complémentaire possible sur autre support si nécessaire

(1) Contrats relevant de l'article R3126-1:

1° Les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen;

2° Les contrats de concession qui ont, quelle que soit leur valeur estimée, pour objet :

a) Les activités relevant du c du 1° de l'art L1212-3 ; (activités de réseaux domaine de l'eau)

b) Un des services sociaux ou des autres services spécifiques,

c) L'exploitation de services de transport de voyageurs ...

Contrats de concession

Candidatures et offres

1. L'évaluation qualitative des candidats
2. Critères de choix de l'offre
3. Négociation

1.L'évaluation des candidatures (art L3123-18 et R3123-1 à 5 du CCP)

L'évaluation qualitative des candidats

- **Des règles souples pour la sélection** et très proches de celles issues du droit français (DSP issues de la loi Sapin et du CGCT)
- **Des critères basés sur les capacités** professionnelles, techniques, et financières des opérateurs et liés à l'objet de la concession
- **La possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités**
- **Pas de liste limitative des documents pouvant être exigées des candidats**
- Une sélection *ab initio* des candidats les mieux à même de procéder à l'exécution de la concession :
 - Limitation du nombre de candidats : il doit être suffisant et garantir une réelle concurrence (déterminer des exigences minimales)
 - Une sélection de manière objective et sur la base de critères objectifs

2. Critères de choix des offres

Le contrat de concession est attribué au soumissionnaire qui a présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'autorité concédante sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. (article L. 3124-5)

- Attribution fondée sur une **pluralité de critères non discriminatoires**.
- Au nombre de ces critères, peuvent figurer notamment des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation**.
- Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, l'autorité concédante se fonde également sur la **qualité du service rendu aux usagers**.

Les critères et leur description sont indiqués dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou tout autre document de la consultation.

- **Le CCP précise :**

- les critères d'attribution - Art R. 3124-4 à 5
- le classement des offres - Art R. 3124-6
- la possibilité de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires - Art L. 2124-1

- **Les critères d'attribution sont fixés par ordre décroissant d'importance.**

3. La reconnaissance de la faculté de négocier

- L'article L. 3121-1 du CCP consacre la **liberté laissée aux autorités concédantes de procéder à une négociation**
- L'article L. 3124-1 du code prévoit qu'elles sont libres d'organiser les modalités de cette négociation.
- Le recours à la négociation permet de **retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins** de l'autorité concédante tout en garantissant une bonne utilisation des deniers publics.
- **Le recours à la négociation doit être annoncé dès le lancement de la procédure**, dans les documents de la consultation, notamment dans l'avis de concession ou dans l'invitation à présenter une offre. Si l'autorité concédante indique, sans ambiguïté, son choix de négocier, elle devra respecter son choix.
- Si celle-ci indique, en revanche, se réserver le choix de négocier ou de ne pas négocier, elle sera libre de recourir ou non à une négociation, au vu notamment de la teneur des offres.

Contrats de concession

Contenu des contrats de concession

Contenu des contrats de concession

- **Le CCP définit certains éléments** : les clauses, les redevances, les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances, les tarifs à la charge des usagers, les conditions d'exécution, la durée (art. R. 3114-1 et 2)
- **Le code précise les documents de la consultation** (art R. 3122-7) : avis, cahier des charges et le cas échéant, invitation à présenter une offre
- **Contenu des documents de consultation** :
 - Définition de l'objet
 - Spécifications techniques et fonctionnelles
 - Condition de passation et d'exécution du contrat
 - Délai de remise des candidatures **ou** des offres
 - Conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur (« s'il y a lieu »)
 - Délai maxi transmission renseignements complémentaires : 6 jours
- **Mise en ligne des documents de la consultation** sur le profil d'acheteur (art. L. 3122-4 et R. 3122-9 du CCP)

Précisions sur la rédaction du contrat

- **Précisions sur la rédaction du contrat** (articles L. 3111-1 et L. 3111-2, R. 3111-1 à R. 2111-3, L.3114-1 à L. 3114-8, R. 3114-1 à R. 3114-3 du CCP)
- **La nature et l'étendue des besoins à satisfaire** sont déterminées avant lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
- **Le contrat est conclu par écrit et détermine les tarifs** à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.
- **La durée du contrat est limitée (art L. 3114-7 et 8), sauf exceptions (voir diapositives 28 et 29)**

Contrats de concession

Délais de réception des candidatures et des offres

1. Concessions supérieures au seuil de 5 350 000 € HT
2. Autres contrats relevant de l'article 3126-1 et 2 du CCP

Choix de la procédure

Le choix de la procédure se fait suivant le montant de la concession, à calculer au regard des dispositions de l'article R. 3121-1 à R. 3121-4 du CCP comme suit :

- La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'art R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat. »
- Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :
 - 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
 - 2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
 - 3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
 - 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
 - 5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
 - 6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
 - 7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

1. Délais de réception des candidatures et des offres

- **Concessions supérieures au seuil de 5 350 000 € HT**
- **Candidatures** : délai mini 30 jours à partir de la date envoi de l'avis
- **Offres** : minimum 22 jours à partir de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre
- ⇒ possibilité de **réduire ces délais** de 5 jours si réponse électronique possible
- ⇒ **L'autorité concédante fixe le délai de réception des candidatures ou des offres** en fonction notamment de la nature, du montant et des caractéristiques des prestations.

2. Délais de réception des candidatures et des offres

Pour les contrats relevant de l'article R. 3126-1-2° :

- **Candidatures** : ⇒ délai raisonnable à partir de la date envoi de l'avis
- **Offres** : Invitation à présenter une offre
- ⇒ délai raisonnable à partir de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre

- Possibilité de prévoir 1 seule phase (candidature + offre)

Contrats de concession

Encadrement de la durée des concessions

1. La durée des concessions – le principe
2. La durée des concessions – les exceptions

1. La durée des concessions – le principe

Encadrement de la durée des concessions (Article L. 3114-7) :

- Pas de durée illimitée
- **Une durée de plus de 5 ans doit être justifiée** par le besoin de récupérer les investissements
- **Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans**, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

2.La durée des concessions - les exceptions

Encadrement de la durée des concessions (Article L. 3114-8) :

- Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres **déchets**, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à 20 ans **sauf examen préalable** par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justificatifs de dépassement de cette durée.
- Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci.

Contrats de concession

L'achèvement de la procédure et les obligations de transparence

1. Information des candidats et avis d'attribution
2. Rapport annuel du concessionnaire – Open data

1. Information des candidats et avis d'attribution

- **Obligation d'information des candidats et soumissionnaires non retenus** Article L. 3125-1
- Pour les contrats de concession dont la valeur est égale ou supérieure à 5 225 000 € HT, l'autorité concédante, dès qu'elle a fait son choix, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre (motifs de ce rejet, nom de l'attributaire et motifs qui ont conduit au choix de l'offre).
Respect d'un délai d'au moins 16 jours entre la date d'envoi et la date de conclusion du contrat. (jours en cas de transmission électronique)
- Information à la demande des candidats et soumissionnaires évincés Articles R. 3125-3 et R. 3126-12
- **Des exigences de transparence** (art R 3125-6 et 7) : La publication d'un **avis d'attribution** dans un délai maximum de 30 jours après l'attribution de la concession pour les contrats supérieurs au seuil européen. (JO de l'Union européenne)

2. Rapport annuel du concessionnaire – Open data

Information de l'autorité concédante – rapport annuel du concessionnaire (articles R. 3131-2 à 4) Un rapport est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin.

- **Accès libre, direct et complet sur le profil d'acheteur (open data) depuis le 1er octobre 2018, aux données essentielles du contrat de concession (articles L. 3131-1, R. 3131-1 et annexe 15)**

1° Avant le début d'exécution du contrat de concession, le numéro d'identification unique attribué au contrat et les données relatives à son attribution;

2° Chaque année, les données relatives à l'exécution du contrat de concession :

a) Les dépenses d'investissement réalisées par le concessionnaire ;

b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;

3° Les données relatives à chaque modification apportée au contrat

Contrats de concession

Modifications du contrat (articles R3135-1 à R3135-10 du code)

L'encadrement du recours aux avenants

1. Modifications prévues dans le marché initial
2. Travaux ou services supplémentaires, quel qu'en soit le montant, devenus nécessaires
3. Modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues
4. Changement de concessionnaire
5. Modifications non substantielles
6. En cas de modifications inférieures à certains seuils et %

L'encadrement du recours aux avenants

Le code distingue 6 catégories de modifications de contrat ne nécessitant pas de nouvelle procédure de passation :

1. Modifications prévues dans le marché initial sous la forme de clauses de réexamen ou d'options
2. Travaux ou services supplémentaires, quel qu'en soit le montant, devenus nécessaires
 - dans le cas d'impossibilité économique ou technique ou d'interchangeabilité
 - dans le cas où le changement entrainerait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts
 - Le montant ne doit pas dépasser 50 % du contrat
 - En cas de modifications successives, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Les modifications de contrat (suite) :

3. Modification rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.
 - L'augmentation ne peut pas être supérieure à 50 % du montant initial.
 - En cas de modifications successives, cette limite s'applique au montant de chaque modification.
 - Les modifications successives ne peuvent avoir pour effet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.
4. Changement de concessionnaire
5. Modifications non substantielles
6. Lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

L'encadrement du recours aux avenants

- Pour les concessions supérieures aux seuils européens, dans les cas 2 et 3 de modifications (travaux ou services devenus nécessaires ou circonstances imprévues) :

→ **Une nouvelle obligation pour l'autorité concédante**

la publication d'un avis de modification au JOUE

mentionnant les justifications du recours à l'avenant.

(formulaire européen n°20)

→ **Une application rétroactive :**

Les nouvelles « règles gouvernant la modification des contrats de concession sont applicables aux contrats en cours »

Contrats de concession

Que devient la délégation de service public ?

Que devient la délégation de service public ?

- **Le droit européen ignore la notion française de service public** et, dès lors, ne réserve pas véritablement de sort particulier aux concessions de services portant sur la délégation de la gestion d'un service public.
- **Toutefois, rien n'interdisait à la France de préserver les acquis de la loi Sapin** dès lors que, par ailleurs, elle transposait correctement la directive.
- Et c'est le choix qui a été fait puisque l'article L. 1411-1 du CGCT a été réécrit pour désormais énoncer **qu'une délégation de service public (DSP) est un contrat de concession** confiant la gestion d'un service public (avec transfert du risque et d'un droit d'exploitation).

Que devient la délégation de service public ?

- **Au-delà, les obligations procédurales propres à la DSP sont maintenues** (les règles pour les concessions en sont inspirées bien que plus souples) :
 - délibération sur le principe de la délégation de service public après avis de la commission consultative des services publics locaux ;
 - analyse des candidatures et offres par une commission élue au sein de l'assemblée délibérante. L'ouverture des candidatures et offres est effectuée par les services.
 - approbation du choix de l'opérateur et des avenants par l'assemblée délibérante...).
- La notion de DSP n'est maintenue que pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics ; les autres personnes publiques concluront donc une concession de service.

Que devient la délégation de service public ?

- **Le maintien de la notion de DSP, s'il se justifie politiquement, peut être source d'insécurité juridique** puisque, dans le cas d'une concession portant sur la gestion d'un service, il faut précisément déterminer si l'on est ou non en présence d'un service public, et donc d'une DSP.
- S'il ne s'agit pas d'un service public, l'acheteur devra se référer aux dispositions relatives aux concessions.
- Conseil : passer une concession de service au-delà des seuils européens *(mais pas d'obligation précisée par les textes)*

Contrats de concession

Conclusion

Conclusion

- **Les règles concernant les contrats de concession sont évidemment beaucoup plus nombreuses et précises** que celles qui existaient antérieurement.
- Certaines d'entre elles ne sont d'ailleurs pas sans rappeler pour partie les DSP et pour partie, le code des marchés publics.
- Néanmoins, elles restent **relativement concises et empreintes de souplesse**, préservant notamment la possibilité d'une négociation des offres.

Les fiches sur les contrats de concession

- **Les fiches de la Daj sur les contrats de concession**
 - Détermination de la valeur estimée et de la durée des contrats de concession
 - Les modalités de mise en concurrence des contrats de concession
 - Les modalités de publicité applicables à la passation des contrats de concession

www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics
- **Les documents disponibles sur le site de l'Association des acheteurs publics** <http://www.aapasso.fr>
 - La fiche de l'AAP concernant la procédure pour les contrats de concession
 - Guide des modifications des contrats de la commande publique réalisée dans le cadre d'un partenariat entre l'AAP et le MEDEF